



Arrêt

**n°172 335 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 24 février 2016 et notifiée le 7 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 décembre 2010.

1.2. Le 22 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 91 652 prononcé le 19 novembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 novembre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 9 avril 2013, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2013. Dans son arrêt n° 119 155 prononcé le 20 février 2014, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête en annulation pour le surplus. Le 17 mars 2014, la requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Dans

son arrêt n°172 333 prononcé le 26 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'égard de cet acte.

1.4. Le 16 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2010 selon ses déclarations) et son intégration (formations qualifiantes, cours de néerlandais et stage en entreprise). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont attestations de réussite de l'enseignement communal de promotion sociale. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, l'intéressée (sic) invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence Monsieur [K.R.P.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort d'informations en notre possession que la relation de couple durable invoquée à l'appui de la présente de demande d'autorisation de séjour n'est plus d'actualité. Compte tenu de ce qui précède, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation amoureuse avec Monsieur [K.R.P.]. L'intéressée ajoute qu'un retour au pays d'origine serait « constitutif d'une rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle et ne présente aucun intérêt pour l'administration (sic). Notons qu'aucune aucune ingérence ne peut être retenue au sens de cet article 8 de la Convention précitée dans la mesure (sic) la relation de couple durable n'est plus d'actualité. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressée indique avoir travaillé en septembre 20012 (sic) « comme ouvrière au restaurant « KARAMOKO DAVID » et être en possession d'une promesse d'embauche de la SPRL « NOVICOM » établie le 08.12.2014, dont elle produit une copie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

De surcroît, l'intéressée indique qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 62, 74/ 13 de la loi du 15. 12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle soulève que la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale avant que la décision attaquée ne soit prise. Elle souligne en outre que l'état de santé de la requérante n'a pas été pris en considération comme requis par l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la présence du partenaire de la requérante en Belgique et de reprendre l'historique des procédures entamées par la requérante. Elle considère qu'une telle motivation n'est pas adéquate au regard de l'article 74/13 de la Loi, dès lors qu'elle ne tient pas compte des liens spécifiques qui peuvent unir la requérante à son compagnon et de son état de santé.

2.3. Dans une seconde branche, elle explicite brièvement la portée du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et elle reproduit des extraits des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115/CE. Elle avance que les faits de la cause relèvent du champ d'application de cette Directive et de l'article 41, § 2, de la Charte précitée. Elle soutient que les droits de la défense de la requérante ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la prise de l'acte querellé. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et d'avoir porté atteinte aux intérêts de la requérante reconnus par l'article 41 de la Charte suscitée. Elle détaille en substance la portée et le champ d'application des droits de la défense, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle relève que « *Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115. C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit* ». Elle expose que « *La requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, ; La notification de celle-ci est intervenue deux ans plus tard ; La décision elle-même est intervenue plus d'un an après que la cohabitation légale a été actée ; La requérante aurait du (sic) être entendue quant à l'actualité de sa situation familiale et quant aux conséquences de la séparation d'avec son conjoint ; Le délai raisonnable semble être largement dépassé. Entendre la requérante aurait été à tout le moins de bonne administration* » et elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et violé le devoir de minutie. Elle rappelle enfin la portée du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est permise à condition qu'elle ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH et que *« En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique »*. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a correctement effectué la mise en balance entre la vie familiale de la requérante et l'objectif poursuivi. Elle constate que la partie défenderesse a admis que la décision contestée emporte une séparation des conjoints (sic) mais qu'elle ne serait que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle relève pourtant qu' *« aucun élément ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif ne permet de déterminer ni le délai pour obtenir les autorisations nécessaires, ni de quelles autorisations il s'agit, ni si la requérante est dans les conditions pour les obtenir. A défaut de ces éléments votre conseil ne peut évaluer le caractère temporaire du délai invoqué et ne peut exercer le contrôle qui est le sien, de la légalité de la décision au sens de l'article 8 CEDH »*. Elle explicite à présent en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant notamment à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle fait valoir qu' *« En l'espèce, dans un premier temps la motivation ne permet pas à la requérante de comprendre que la séparation ne serait que temporaire ; ensuite, la partie adverse estime que « Il ressort d'informations en notre possession » que la relation de couple durable invoqué à l'appui de la demande ne serait plus d'actualité ; En l'espèce, la requérante ne peut pas plus comprendre au vu du libellé particulièrement vague de la motivation et sans plus de précisions sur les informations qui seraient en possession de la partie adverse, ce qui permet à la partie adverse d'affirmer que la relation de couple durable ne serait plus d'actualité ; une telle motivation ne permet de surcroît pas à votre conseil de pouvoir exercer son contrôle sur lesdites informations dès lors que celles-ci ne sont pas définies ni autrement précisées, et ne permet donc pas de pouvoir déterminer si la partie adverse n'a pas excédé sa compétence ni si elle a donné desdites informations une lecture exacte est conforme au dossier administratif ; En effet, un terme à ce point générique peut recouvrir n'importe quelle information sans pouvoir vérifier notamment si la partie adverse était bien en possession de celles-ci au moment de la décision entreprise »*.

2.5. Dans une quatrième branche, elle explicite brièvement la portée du devoir de minutie et du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle souligne que *« Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) »*. Elle rappelle en substance la portée de l'article 3 de la CEDH et les obligations qui en découlent, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle considère que la partie défenderesse a violé cette disposition dès lors qu'il ne ressort pas de sa motivation qu'elle a respecté les obligations en question.

2.6. Dans une cinquième branche, elle souligne que la requérante a invoqué son parcours professionnel depuis 2012 et qu'elle a expliqué *« qu'il lui était particulièrement difficile de retourner pour effectuer les démarches nécessaires dès lors [qu'elle bénéficiait] d'une promesse d'embauche pour la SPRL Novicom et que la société devant engager du personnel, elle ne pourrait maintenir ce poste ouvert pour la requérante indéfiniment »*. Elle estime que *« Des lors, la perte d'une possibilité de travail peut constituer une difficulté particulière de retour, élément auquel la partie adverse ne répond pas, se contentant d'une formule lacunaire et stéréotypée que l'exercice d'une activité professionnelle « n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités » »*. Elle précise en effet que la requérante ne s'est pas prévalu de l'exercice d'un travail mais de la perte d'une chance d'obtenir un travail.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. En ce qu'elle fonde un développement sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne ensuite que la première branche du moyen unique pris manque en tout état de cause en droit. En effet, cette disposition est relative à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement, or, la décision querellée en l'espèce est une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et non un ordre de quitter le territoire. Il en est de même quant à l'invocation de la Directive 2008/115/CE dans la deuxième branche du moyen unique pris, celle-ci étant relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Le Conseil relève enfin que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit également en ce qu'elle fait état d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour, son intégration attestée par divers éléments, sa relation de couple durable avec Monsieur [R.P.K.], l'article 8 de la CEDH, son travail passé et la possession d'une promesse d'embauche et enfin le fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Plus particulièrement, à propos de l'invocation de la relation de couple durable avec Monsieur [R.P.K.] et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *D'autre part, l'intéressée (sic) invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence Monsieur [K.R.P.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort d'informations en notre possession que la relation de couple durable invoquée à l'appui de la présente de demande d'autorisation de séjour n'est plus d'actualité. Compte tenu de ce qui précède, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation amoureuse avec Monsieur [K.R.P.]. L'intéressée ajoute qu'un retour au pays d'origine serait « constitutif d'une rupture majeure et disproportionnée par rapport à sa situation de vie personnelle et ne présente aucun intérêt pour l'administration (sic). Notons qu'aucune aucune ingérence ne peut être retenue au sens de cet article 8 de la Convention précitée dans la mesure (sic) la relation de couple durable n'est plus d'actualité. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».*

Outre le fait que la partie requérante ne conteste pas que la relation de couple durable de la requérante avec Monsieur [R.P.K.] n'est plus d'actualité et que l'on ne perçoit donc pas l'intérêt de son argumentation, le Conseil observe en tout état de cause, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 12 février 2016, la Commune de Aalst a envoyé à la partie défenderesse un mail, lequel fait état, en annexe, d'un projet de cohabitation légale de la requérante avec Monsieur [M.M.] et du fait que la requérante souhaite venir habiter à Aalst et qu'elle a apparemment mis fin à la cohabitation légale faite à Uccle. Ainsi, la partie défenderesse a motivé à suffisance et adéquatement que « *Et, il ressort d'informations en notre possession que la relation de couple durable invoquée à l'appui de la présente de demande d'autorisation de séjour n'est plus d'actualité* » et « *Notons qu'aucune aucune ingérence ne peut être retenue au sens de cet article 8 de la Convention précitée dans la mesure (sic) la relation de couple durable n'est plus d'actualité* ». Le Conseil souligne en outre à ce sujet qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

Par ailleurs, en l'absence de toute preuve d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH toujours d'actualité à l'appui de la demande, le Conseil précise qu'il n'appartenait en tout état de cause aucunement à la partie défenderesse d'examiner plus amplement une éventuelle violation de cette disposition. Il ne lui incombait ainsi nullement d'effectuer la mise en balance des intérêts en présence, la vie privée ou familiale invoquée étant en tout état de cause inexistante lors de la prise de la décision querellée. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il est erroné de soutenir que la partie défenderesse a admis que la décision contestée emporte une séparation des conjoints (sic) mais qu'elle ne serait que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, et qu'ainsi, les critiques à cet égard manquent en tout état de cause de pertinence.

3.5. Concernant le travail passé et la promesse d'embauche de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *De même, l'intéressée indique avoir travaillé en septembre 20012 (sic) « comme ouvrière au restaurant « KARAMOKO DAVID » et être en possession d'une promesse d'embauche de la SPRL « NOVICOM » établie le 08.12.2014, dont elle produit une copie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis*

de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour ».

Le Conseil précise ensuite qu'il ne ressort aucunement de la demande de la requérante que celle-ci se soit prévalu expressément du fait qu'elle risquait de perdre l'emploi espéré en cas de retour au pays d'origine dès lors que le poste ne lui serait pas réservé indéfiniment. Ainsi, la partie défenderesse ne devait en tout état de cause pas répondre expressément à cet élément, celui-ci n'ayant pas été invoqué en temps utile.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle future revendiquée ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, en dehors du fait que la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi un retour de la requérante au pays d'origine pourrait porter atteinte à cette disposition, force est de constater qu'une éventuelle violation de cet article n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. S'agissant du fait que la décision n'aurait pas été prise dans un délai raisonnable, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé. Quant au long délai entre la date de la prise de la décision querellée et la date de sa notification, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision entreprise elle-même.

3.8. A propos de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, le devoir de minutie et le respect des droits de la défense, notamment quant à l'actualité de la situation familiale de la requérante, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE